

**Letter From President Yasser Arafat
to President Clinton, on Palestinian
chart**

January 13, 1998

His Excellency President William Clinton
President of the United States of America
Washington D.C.

Dear Mr. President.

In the mutual recognition letters between myself and the late Prime Minister Itzhaq Rabin of September 9/10, 1993, the PLO committed to recognize the right of the State of Israel to exist in peace and security, to accept UN Security Council Resolutions 242 and 338 and to a peaceful resolution of the conflict between the two sides. The PLO also agreed to secure the necessary changes in the Palestinian Covenant to reflect these commitments.

Accordingly, the P.N.C. was held in Gaza city between 22-25 of April 1996, and in an extraordinary session decided that the "Palestine National Charter is hereby amended by canceling the articles that are contrary to the letters exchanged between the P.L.O and the Government of Israel on 9/10 September 1993".

It should be noted that the above mentioned resolution acquired the consent of both the American Administration and the Israeli Government. Afterwards I sent letters concerning this historic resolution to your Excellency and Prime Minister Shimon Peres, and later a similar letter was sent to Prime Minister Benjamin Netanyahu.

Both your Excellency and Prime Minister Peres warmly welcomed the P.N.C. Resolution.

**Lettre du Président Yasser Arafat au
Président Clinton sur la charte
palestinienne
13 janvier 1998**

Son Excellence le Président William Clinton
Président des États-Unis d'Amérique, Washington

Cher Monsieur le Président.

Dans les lettres de reconnaissance mutuelle entre moi-même et feu le Premier ministre Itzhaq Rabin des 9 et 10 septembre 1993, l'OLP s'est engagée à reconnaître le droit de l'État d'Israël à exister en paix et en sécurité, à accepter les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations unies et à trouver une solution pacifique au conflit entre les deux côtés (?). L'OLP a également accepté d'obtenir les changements nécessaires dans le Pacte palestinien pour refléter ces engagements.

En conséquence, la CNP¹ s'est tenue dans la ville de Gaza du 22 au 25 avril 1996, et a décidé, lors d'une session extraordinaire, que la "Charte nationale palestinienne est modifiée par la présente en annulant les articles qui sont contraires aux lettres échangées entre l'O.L.P. et le gouvernement d'Israël les 9 et 10 septembre 1993".

Il convient de noter que la résolution susmentionnée a obtenu le consentement de l'administration américaine et du gouvernement israélien. J'ai ensuite envoyé des lettres concernant cette résolution historique à votre Excellence et au Premier ministre Shimon Peres, et plus tard une lettre similaire a été envoyée au Premier ministre Benjamin Netanyahu.

Votre Excellence et le Premier ministre Peres ont tous deux accueilli chaleureusement la résolution du C.N.P.

¹ Conseil national Palestinien

The Israeli Labor Party, and in appreciation of the P.N.C. resolution dropped its objection to the establishment of a Palestinian State from its political platform.

From time to time questions have been raised about the effect of the Palestine National Council's action, particularly concerning which of the 33 articles of the Palestinian Covenant have been changed.

We would like to put to rest these concerns. The Palestine National Council's resolution, in accordance with Article 33 of the Covenant, is a comprehensive amendment of the Covenant. All of the provisions of the Covenant which are inconsistent with the P.L.O. commitment to recognize and live in peace side by side with Israel are no longer in effect.

As a result, Articles 6-10, 15, 19-23, and 30 have been nullified, and the parts in Articles 1-5, 11-14, 16-18, 25-27 and 29 that are inconsistent with the above mentioned commitments have also been nullified.

I can assure you on behalf of the PLO and the Palestinian authority that all the provisions of the Covenant that were inconsistent with the commitments of September 9/10, 1993) to Prime Minister Rabin, have been nullified.

Nablus : January 13, 1998

Yasser Arafat Chairman of the Executive Committee Of the P.L.O

President of the P.N.A.

Le parti travailliste israélien, et en reconnaissance de la résolution du CNP., a retiré de sa plate-forme politique son objection à la création d'un État palestinien.

De temps en temps, des questions ont été soulevées sur l'effet de l'action du Conseil national palestinien, en particulier concernant lesquels des 33 articles du Pacte palestinien ont été modifiés. Nous voudrions mettre un terme à ces préoccupations. La résolution du Conseil national palestinien, conformément à l'article 33 du Pacte, est une modification globale du Pacte. Toutes les dispositions du Pacte qui sont incompatibles avec l'engagement de l'O.L.P. de reconnaître et de vivre en paix côte à côte avec Israël ne sont plus en vigueur.

En conséquence, les articles 6-10, 15, 19-23 et 30 ont été annulés, et les parties des articles 1-5, 11-14, 16-18, 25-27 et 29 qui sont en accord avec les engagements mentionnés ci-dessus ont également été annulés.

Je peux vous assurer, au nom de l'OLP et de l'autorité palestinienne, que toutes les dispositions du Pacte qui étaient incompatibles avec les engagements pris les 9 et 10 septembre 1993 envers le ministre Rabin ont été annulées.

Naplouse : 13 janvier 1998

Yasser Arafat Président du Comité exécutif de l'O.L.P.

Président de l'A.N.P.

L'accord interimaire OSLO II du 24 septembre 1995 signé à Taba par Clinton , Peres et Arafat prévoyait déjà cette modification de la charte :

“ L'OLP s'engage à ce que, dans les deux mois suivant l'entrée en fonction du Conseil, le Conseil National palestinien se réunisse et approuve formellement les changements nécessaires relatifs à la Charte palestinienne, comme promis dans les lettres signées par le Président de l'OLP et adressées au Premier ministre israélien, en date du 9 septembre 1993 et du 4 mai 1994.”²

Mais le 7 octobre de la même année, Arafat déclarait lors d'une conférence à Harvard :

“ Je vous mentirais si je vous disais que nous abrogerons la Charte palestinienne. ”

Le **24 avril 1996, le Conseil National palestinien** décide de changer la charte palestinienne qui appelle à la destruction d'Israël.

“ Il a été décidé comme suit :

- 1) De changer la Charte nationale palestinienne en annulant les articles qui sont contraires aux lettres échangées entre l'OLP (Tunis) et le gouvernement israélien, le 9 septembre 1993.
- 2) Le Conseil national palestinien nommera un comité juridique chargé de reformuler la Charte, qui sera présentée à la première session du Comité central.”

Mais la décision n'est pas suivie d'effet et la charte reste telle quelle

Le 15 janvier 1997, à Erez, lors de l'**accord sur le retrait israélien d'Hébron** signé entre Netanyahu et Arafat, les Palestiniens s'engagent à rédiger une nouvelle charte de l'OLP, reconnaissant le droit à l'existence d'Israël, et à renforcer leur coopération avec l'État hébreu en matière de sécurité.

2 Malgré les apparences, cette promesse n'a jamais été tenue. Cf 24 avril 1996.

Le **memorandum de Wye River** du 23 octobre 1998, est destiné à mettre en œuvre les décisions prises lors de l'accord intérimaire de 1995, dit « Gaza et Jéricho d'abord ». Le memorandum prévoit l'annulation de certaines dispositions de la charte de l'OLP

« Le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et le Conseil central palestinien réaffirmeront la teneur de la lettre adressée le 22 janvier 1998 par le président de l'OLP, Yasser Arafat, au Président Clinton concernant l'annulation des dispositions de la Charte nationale palestinienne qui sont en contradiction avec les lettres échangées par l'OLP et le Gouvernement israélien les 9 et 10 septembre 1993. »

Le 22 avril 2004, Farouk Kadoumi, un des pères fondateurs de l'OLP, affirme qu' Arafat a dupé tout le monde avec malice et intelligence concernant la modification de la Charte. Contrairement à ce que beaucoup de gens pouvaient croire, la charte de l'OLP n'avait jamais été modifiée dans le sens d'une reconnaissance du droit d'existence de l'État d'Israël.

“ Jusqu'à aujourd'hui, la Charte nationale palestinienne n'a pas été modifiée. Le temps a fait que certains articles ne sont plus en vigueur, mais rien n'a été changé. Je fais partie de ceux qui sont contre une modification.”³

A ce jour, Le sigle de l'OLP comme celui du Hamas représentent toujours la Palestine sur la totalité de la Palestine Mandataire, Israël n'existant pas sur cette carte.

* * *

³ entretien donné à Khaled Abu Toameh publié dans le journal jordanien *Al-Arab* (Kaddoumi : PLO Charter was never Changed) in the jerusalem post 22/04/2004

Articles cités par Yasser Arafat (Charte de 1968) dans sa correspondance à Clinton

Articles qui seraient entièrement annulés

6- 10

6. Les juifs qui résidaient habituellement en Palestine jusqu'au début de l'invasion sioniste seront considérés comme palestiniens.

7. L'existence d'une communauté palestinienne, qui a des liens d'ordre matériel, spirituel et historique avec la Palestine, constitue une donnée indiscutable. Tous les moyens d'information et d'éducation doivent être employés pour faire connaître à chaque Palestinien son pays de la manière la plus approfondie, tant matériellement que spirituellement. Il doit être préparé à la lutte armée et au sacrifice de ses biens et de sa vie afin de recouvrer sa patrie et d'oeuvrer à sa libération.

8. La phase historique que traverse actuellement le peuple palestinien est caractérisée par la lutte nationale pour la libération de la Palestine. De ce fait, les dissensions entre les forces nationales palestiniennes sont d'une importance secondaire et doivent être résolues eu égard à la contradiction fondamentale qui existe entre les forces du sionisme et de l'impérialisme, d'un côté, et le peuple palestinien arabe, de l'autre. Sur cette base, les masses palestiniennes, qu'elles résident dans la patrie ou en exil, constituent — tant leurs organisations que les individus — un front national oeuvrant pour la restauration de la Palestine et sa libération au moyen de la lutte armée.

9. La lutte armée est la seule voie menant à la libération de la Palestine. Il s'agit donc d'une stratégie d'ensemble et non d'une simple phase tactique. Le peuple arabe palestinien affirme sa détermination absolue et sa ferme résolution de poursuivre la lutte armée et de préparer une révolution populaire armée afin de libérer son pays et d'y revenir. Il affirme également son droit à avoir une vie normale en Palestine, ainsi que son droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur ce pays.

10. L'action des commandos constitue le centre de la guerre de libération populaire palestinienne, ce qui exige d'en élever le degré, d'en élargir l'action et de mobiliser tout le potentiel palestinien en hommes et en connaissances, en l'organisant et en l'entraînant dans la révolution palestinienne armée. Cela suppose aussi la réalisation de l'unité en vue de la lutte nationale parmi les divers groupements du peuple palestinien, ainsi qu'entre le peuple palestinien et les masses arabes afin d'assurer la continuation de la révolution, son progrès et sa victoire.

--

15

15. La libération de la Palestine est, du point de vue arabe, un devoir national ayant pour objet de repousser l'agression sioniste et impérialiste contre la patrie arabe et visant à éliminer le sionisme de la Palestine. La responsabilité entière incombe à cet égard à la nation arabe — peuples et gouvernements — avec à l'avant-garde le peuple arabe de Palestine. Il s'ensuit que la nation arabe doit mobiliser tout son potentiel militaire, humain, moral et spirituel afin de participer activement avec le peuple palestinien à la libération de la Palestine. Elle doit, notamment dans la phase de la révolution armée palestinienne, offrir et fournir au peuple palestinien toute l'aide et tout le soutien matériel et humain possible et mettre à sa disposition les moyens et les facilités qui lui permettront de continuer à tenir son rôle de premier plan dans la révolution armée, jusqu'à la libération de la patrie.

--

19-23

19. Le partage de la Palestine en 1947 et l'établissement de l'État d'Israël sont entièrement illégaux, quel que soit le temps écoulé depuis lors, parce qu'ils sont contraires à la volonté du peuple

palestinien et à son droit naturel sur sa patrie, et en contradiction avec les principes contenus dans la Charte des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne le droit à l'autodétermination.

20. La Déclaration Balfour, le mandat sur la Palestine et tout ce qui en découle sont nuls et nonavenus. Les prétentions fondées sur les liens historiques et religieux des juifs avec la Palestine sont incompatibles avec les faits historiques et avec une juste conception des éléments constitutifs d'un État. Le judaïsme, étant une religion, ne saurait constituer une nationalité indépendante. De même, les juifs ne forment pas une nation unique dotée d'une identité propre, mais ils sont citoyens des États auxquels ils appartiennent.

21. S'exprimant par la révolution armée palestinienne, le peuple arabe palestinien rejette toute solution de remplacement à la libération intégrale de la Palestine et toute proposition visant à la liquidation du problème palestinien ou à son internationalisation.

22. Le sionisme est un mouvement politique organiquement lié à l'impérialisme international et opposé à toute action de libération et à tout mouvement progressiste dans le monde. Il est raciste et fanatique par nature, agressif, expansionniste et colonial dans ses buts, et fasciste par ses méthodes. Israël est l'instrument du mouvement sioniste et la base géographique de l'impérialisme mondial, stratégiquement placé au coeur même de la patrie arabe afin de combattre les espoirs de la nation arabe pour sa libération, son union et son progrès. Israël est une source constante de menaces vis-à-vis de la paix au Proche-Orient et dans le monde entier. Etant donné que la libération de la Palestine éliminera la présence sioniste et impérialiste et contribuera à l'instauration de la paix au Proche-Orient, le peuple palestinien compte sur l'appui de toutes les forces progressistes et pacifiques du monde et les invite toutes instamment, quelles que soient leurs affiliations et leurs croyances, à offrir aide et appui au peuple palestinien dans sa juste lutte pour la libération de sa patrie.

23. Les exigences de la sécurité et de la paix, autant que celles du droit et de la justice, requièrent, de tous les États soucieux de maintenir des relations amicales entre les peuples et de veiller à la loyauté de leur citoyen vis-à-vis de leur État respectif, de considérer le sionisme comme un mouvement illégal, d'en interdire l'existence et d'en proscrire les activités.

--

30. Les combattants et tous ceux qui portent les armes dans la guerre de libération forment le noyau de l'armée populaire qui constituera la force de protection garantissant le succès du peuple arabe palestinien.

Articles qui seraient partiellement annulés

(la partie annulée n'a pas été précisée dans la lettre d'Arafat à Clinton)

1-5,

1. La Palestine est la patrie du peuple arabe palestinien ; elle constitue une partie inséparable de la patrie arabe et le peuple palestinien fait partie intégrante de la nation arabe.

2. La Palestine, dans les frontières du mandat britannique, constitue une unité territoriale indivisible.

3. Le peuple arabe palestinien détient le droit légal sur sa patrie et déterminera son destin après avoir réussi à libérer son pays en accord avec ses vœux, de son propre gré et selon sa seule volonté.

4. L'identité palestinienne constitue une caractéristique authentique, essentielle et intrinsèque ; elle est transmise des parents aux enfants. L'occupation sioniste et la dispersion du peuple arabe palestinien, à la suite des malheurs qui l'ont frappé, ne lui font pas perdre son identité palestinienne, ni son appartenance à la communauté palestinienne, ni ne peuvent les effacer.

5. Les Palestiniens sont les citoyens arabes qui résidaient habituellement en Palestine jusqu'en 1947, qu'ils en aient été expulsés par la suite ou qu'ils y soient restés. Quiconque est né de père palestinien après cette date, en Palestine ou hors de Palestine, est également palestinien.

11-14,

11. Les Palestiniens auront trois mots d'ordre : l'unité nationale, la mobilisation nationale et la libération.

12. Le peuple palestinien croit à l'unité arabe. Afin de contribuer pour sa part à la réalisation de cet objectif, il doit cependant, au stade actuel de la lutte, sauvegarder son identité palestinienne et renforcer la conscience qu'il a de cette identité, en s'opposant à tout plan qui risquerait de la diminuer ou de l'affaiblir.

13. L'unité arabe et la libération de la Palestine sont deux objectifs complémentaires, la réalisation de l'un facilite celle de l'autre. Ainsi, l'unité arabe mène-t-elle à la libération de la Palestine, et la libération de la Palestine à l'unité arabe. Les actions visant à la réalisation de chacun de ces deux objectifs vont de pair.

14. Le destin de la nation arabe et, à vrai dire, l'existence arabe elle-même dépendent du destin de la cause palestinienne. De cette interdépendance découlent les efforts de la nation arabe tendant à la libération de la Palestine. Le peuple palestinien tient un rôle d'avant-garde dans la réalisation de ce but national sacré.

16-18,

16. La libération de la Palestine, d'un point de vue spirituel, fera bénéficier la Terre sainte d'une atmosphère de sécurité et de quiétude, ce qui assurera la sauvegarde des lieux saints et garantira la liberté du culte en permettant à chacun de s'y rendre, sans distinction de race, de couleur, de

langue ou de religion. C'est pourquoi les Palestiniens souhaitent l'aide de toutes les forces spirituelles du monde.

17. La libération de la Palestine, d'un point de vue humain, rendra à l'homme palestinien son honneur, sa dignité et sa liberté. C'est pourquoi le peuple arabe palestinien compte sur l'appui de tous ceux qui, dans le monde, croient en l'honneur de l'homme et en sa liberté.

18. La libération de la Palestine, d'un point de vue international, est une action défensive rendue nécessaire par les besoins de l'autodéfense. C'est pourquoi le peuple palestinien, naturellement ouvert à l'amitié de tous les peuples, compte sur l'appui de tous les États épris de liberté, de justice et de paix afin que ses droits légitimes soient restaurés en Palestine, que la paix et la sécurité y soient rétablies et qu'il puisse exercer sa souveraineté nationale et sa liberté.

25-27

25. Afin de réaliser les buts de cette charte et ses principes, l'organisation de libération de la Palestine remplira son rôle dans la libération de la Palestine, conformément à ses statuts.

26. L'Organisation de libération de la Palestine, qui représente les forces révolutionnaires palestiniennes, est responsable du mouvement du peuple arabe palestinien dans sa lutte en vue de recouvrer sa patrie, de la libérer et d'y revenir afin d'y exercer son droit à l'autodétermination. Cette responsabilité s'étend à tous les domaines d'ordre militaire, politique et financier, ainsi qu'à tout ce que pourrait exiger la solution du problème palestinien sur le plan interarabe et international.

27. L'Organisation de libération de la Palestine coopérera avec tous les États arabes, selon les possibilités de chacun. Elle adoptera une politique de neutralité, compte tenu des besoins de la guerre de libération ; sur la base de ce principe, elle n'interviendra dans les affaires intérieures d'aucun

État arabe.

et 29

29. Le peuple palestinien détient le droit fondamental et authentique de libérer et de recouvrer sa patrie. Le peuple palestinien détermine sa position envers tous les États et toutes les forces en présence sur la base de leur attitude à l'égard du problème palestinien et à raison du soutien qu'ils accordent à la révolution palestinienne afin de réaliser les objectifs du peuple palestinien.